



# Convention concernant le Service d'aumônerie du CHVR – HVS

DIOCESE DE SION





Entre

Hôpital du Valais (HVS) Centre Hospitalier du Valais Romand (CHVR)

représenté par

M<sup>e</sup> Hildebrand de Riedmatten, Président a.i. du Conseil d'administration de l'HVS M. Prof. Eric Bonvin, Directeur général de l'HVS M. Etienne Caloz, Directeur du CHVR



Le Diocèse de Sion représenté par Mgr Jean-Marie Lovey, Evêque

L'Abbaye de Saint-Maurice représentée par Mgr Jean Scarcella, Abbé

L'Eglise Réformée Evangélique du Valais (EREV) représentée par M. Robert Burri, Président du Conseil synodal

### 1. Préambule

Vu les articles 22, 31 et 36 de la loi sur la santé du 14 février 2008;

Vu l'article 3 de la loi sur les rapports des Eglises et l'Etat dans le canton du Valais du 13 novembre 1991;

Vu la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008:

Vu l'article 321 du Code pénal suisse;

Vu les directives diocésaines d'avril 2013 en matière de formation continue;

Vu la volonté du CHVR – HVS de maintenir les prestations d'aumônerie malgré les difficultés toujours plus importantes de les financer ;

Considérant la volonté de l'Hôpital du Valais et des Églises reconnues de préciser le rôle de l'aumônerie au sein du CHVR – HVS;

Considérant une vision commune de l'aumônerie qui a pour but d'accompagner toute personne ; elle n'est donc pas confinée à une religion ou confession particulière, mais de portée universelle ; en raison de l'histoire de cette institution et de la culture du Valais, elle est confiée aux représentants des Eglises reconnues dans le canton du Valais (Eglise catholique et Eglise réformée évangélique du Valais) ; historiquement catholique, elle est simplement dénommée «Service de l'aumônerie» et intègre également les représentants de confession réformée dans un seul et même service ; à la demande des patients, elle fait appel à des représentants d'une autre confession chrétienne (anglicane, orthodoxe) ou d'une autre religion.

Considérant les éléments qui précèdent, les signataires concluent la présente convention.

# 2. Dispositions générales

### Art. 1 But

La présente convention a pour but, dans le cadre de l'aumônerie hospitalière, de fixer les termes de la collaboration entre les parties, pour le bien des patients, du personnel, de l'institution hospitalière et de la société.

### Art. 2 Champ d'application

La convention règle les rapports entre le CHVR – HVS et les Églises reconnues par l'État du Valais, dans tous les sites relevant du CHVR – HVS.

### Art. 3 Principes

1 Dans leurs rôles respectifs distincts, les Eglises et le CHVR – HVS collaborent en vue de la réalisation des objectifs de soins de l'Hôpital du Valais et du souci de « mettre l'humain au centre ».

## 2 Mission du service d'aumônerie :

Du point de vue de l'Eglise, l'aumônerie a une triple mission :

- Mission humaniste: l'aumônerie s'adresse à **toute personne**, dans le respect des convictions de chacun, quelles que soient sa confession, sa religion ou ses convictions. Pour honorer la dimension spirituelle, qui est universelle et humaine, elle s'adresse à tous, sans distinction.
- Mission évangélique : dans sa mission pastorale, l'aumônerie témoigne de l'Evangile en offrant une présence aux personnes souffrantes et au personnel hospitalier : elle s'adresse à toute la personne, dans un esprit de collaboration et de complémentarité avec l'ensemble du personnel soignant.
- Mission confessionnelle : l'aumônerie répond aux besoins spécifiquement religieux et confessionnels de quiconque en manifeste le désir, grâce à des sacrements, entretiens, accompagnement etc. Dans le contexte de la tradition valaisanne, elle propose des liturgies adaptées. Elle peut mettre les patients en relation avec des représentants d'autres confessions ou religions.

<u>Du point de vue du CHVR</u>, l'institution hospitalière intègre l'aumônerie dans la prise en charge globale du patient. Elle souligne que la dimension spirituelle est partie intégrante de toute personne humaine. Constatant que l'accompagnement humain et spirituel contribue au bien des patients et du personnel, elle considère l'aumônerie comme une composante du service des soins.

Etant donné l'approche globale de « l'humain au centre », le souci de l'accompagnement humain et spirituel ainsi que l'attention portée aux besoins religieux manifestés par les patients incombent à l'ensemble du personnel hospitalier.

### 3 Principe concernant les visites :

Etant donné la triple mission de l'aumônerie et l'importance de sa dimension humaniste, l'aumônerie s'adresse à **toute personne**, sans en premier lieu répondre à un besoin religieux. Ainsi les visites peuvent anticiper les demandes des patients.

Dans le même temps, le service d'aumônerie collabore avec les autres professionnels concernés de façon à répondre en priorité aux patients qui le sollicitent. Les visites sont imprégnées de toute la délicatesse requise, se proposant avec respect et sans prosélytisme.

### L'aumônerie honore ainsi :

- les besoins relationnels
- les besoins spirituels
- les désirs de recevoir un sacrement
- les demandes de rencontrer des représentants d'autres religions.

Etant donné cette approche globale, la mission de l'aumônerie requiert aussi bien les ressources disponibles au sein du service d'aumônerie de l'hôpital que celles des autres personnes qui collaborent bénévolement avec lui. L'ensemble de ces ressources doit être coordonné au mieux à la fois par l'aumônerie du CHVR, seule objet de la présente convention, et les services de la pastorale de la santé des Eglises respectives.

## 3. Principes de fonctionnement

### Art. 4 Service d'aumônerie

Du point de vue *administratif*, le personnel du service d'aumônerie répond à plusieurs fonctions :

- Aumônier (Prêtre, pasteur ou diacre)
- Assistant pastoral en aumônerie (laïc avec formation universitaire)
- Animateur pastoral en aumônerie (laïc avec formation IFM)
- Auxiliaire pastoral en aumônerie (laïc avec formation FAME ou « Parcours Théodule »)
- Personne au bénéfice de la formation CPT (Clinical Pastoral Training)
- Bénévole régulier en équipe d'aumônerie

Parmi ces fonctions, les Eglises désignent celle qui assure la responsabilité du Service d'aumônerie.

Du point de vue pastoral, les personnes chargées de ces fonctions œuvrent simplement au sein du service d'aumônerie.

### Art. 5 Tâches du service d'aumônerie

1 Auprès des patients et des proches :

- offrir une présence auprès des patients :
- apporter un soutien humain et spirituel dans le respect des convictions personnelles ;
- favoriser une écoute active des besoins et y répondre de manière adaptée ;
- organiser la répartition des postes d'aumônerie sur l'ensemble des sites (les autorités étant informées) :
- répondre aux besoins de certains patients et proches par une pratique de type confessionnel. A cette fin, proposer régulièrement des eucharisties, des célébrations de l'onction des malades et différents temps de prière en veillant à une juste répartition sur l'ensemble des sites;
- dans les différentes étapes de la vie, être un interlocuteur paisible, qui accompagne le patient et ses proches en complémentarité avec le personnel soignant;
- mettre à disposition des patients, les coordonnées du service d'aumônerie de façon à ce qu'il soit facilement accessible;
- à la démande des patients, établir ou assurer un lien avec leur paroisse ou communauté religieuse, lors de leur hospitalisation et de leur retour à domicile :
- à la demande des patients, établir un lien avec le représentant de leur religion ;
- si nécessaire, soutenir les proches des patients sur le plan spirituel et religieux et assurer au besoin un lien entre eux et le personnel soignant.

2 Auprès du personnel et de l'institution hospitalière :

- collaborer dans un esprit de partenariat avec les médecins, les soignants et toutes les personnes qui s'occupent du patient ; développer avec eux une collaboration interdisciplinaire ;
- être en relation avec le personnel hospitalier et lui offrir un soutien ;
- dans le cadre de l'institution, marquer les principales fêtes chrétiennes et les événements de l'année liturgique, au profit de tous : patients, proches et personnel ;
- informer des événements organisés par l'aumônerie.

3 Auprès des paroisses, du diocèse, de l'Abbaye et de l'Eglise Réformée Evangélique :

- collaborer avec les paroisses locales et leurs responsables pastoraux
- à la demande des patients ou de leurs proches, collaborer avec les visiteurs paroissiaux formés par le Service diocésain de la pastorale de la santé.

### Art. 6 Collaborations externes

D'autres personnes extérieures, qui ne font pas partie du personnel du service d'aumônerie, collaborent bénévolement avec l'aumônerie :

- prêtres ou religieux à proximité ;
- pasteurs ou diacres;
- auxiliaires de l'eucharistie ;
- hospitaliers de Lourdes (brancardiers) ;
- visiteurs paroissiaux mandatés (qui interviennent à la demande des patients ou de leurs proches et dépendent des paroisses);
- groupe d'accompagnement en fin de vie ;
- etc.

Leurs coordonnées sont transmises par les Eglises au responsable du service d'aumônerie afin de faciliter la collaboration.

## Art. 7 Autorités responsables

1 Du côté catholique, le personnel de l'aumônerie dépend pastoralement de l'évêque de Sion, respectivement de l'abbé de St-Maurice pour la Clinique St-Amé (qui nomme) et administrativement de la direction du CHVR (qui engage). Le personnel est engagé par la direction du CHVR sur proposition de l'autorité ecclésiale.

- 2 Du côté réformé, l'aumônerie dépend pastoralement du Conseil synodal (qui nomme) et administrativement de la direction du CHVR (qui engage). Le personnel est engagé par la direction du CHVR sur proposition de l'autorité ecclésiale.
- 3 Ces responsabilités peuvent être déléguées.
- 4 Au cas où le CHVR et son employé sont confrontés à un litige impliquant des positions inconciliables, la situation est signalée à l'autorité de nomination.
- <sup>5</sup> Les partenaires se rencontrent au moins une fois par année pour un moment de partage et d'évaluation.

### Art. 8 Dotation du service

- 1 Le CHVR fixe, dans une annexe à la présente convention, le nombre de postes de travail salariés assurant le travail du service d'aumônerie.
- 2 Le Diocèse de Sion, l'Abbaye de St-Maurice et l'EREV sont garants de pourvoir les postes d'aumônerie par des personnes formées et compétentes.
- 3 Les Eglises indiquent le nombre et la disponibilité des personnes bénévoles (sans salaire) susceptibles d'assurer régulièrement ce même service. Ces « bénévoles réguliers » sont membres du service d'aumônerie et bénéficient d'un statut reconnu au sein du CHVR. En cas de diminution de la disponibilité des bénévoles, le CHVR et les Eglises proposent des solutions judicieuses, agréées d'un commun accord.

# Art. 9 Engagement des collaborateurs/bénévoles réguliers et fin des rapports de travail/bénévolat

Pour chaque collaborateur, un cahier des charges individuel est élaboré par l'autorité ecclésiale respective et approuvé par la Direction du CHVR avant la nomination.

Le retrait du mandat ou de la nomination par l'autorité ecclésiale entraîne la fin des rapports de travail/bénévolat avec l'HVS dans les délais de résiliation du contrat.

### Art. 10 Statut du personnel

Le personnel du service d'aumônerie est rattaché à la Direction des soins du CHVR.

Excepté les bénévoles réguliers en équipe d'aumônerie, le personnel est soumis à la Convention collective de travail de l'HVS; c'est le cas notamment pour les conditions sociales et salariales ainsi que pour les horaires et les vacances. Sont réservées les dispositions particulières de la présente convention.

Le personnel du service d'aumônerie est également tenu au secret de fonction et le cas échéant au secret professionnel ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la protection des données.

### Art. 11 Salaires

Le CHVR assume les charges salariales du service d'aumônerie. Il intègre, dans la grille des salaires, les fonctions définies à l'article 4 de la présente convention.

## Art. 12 Formation continue et autres frais de traitement

- 1 Chaque membre de l'équipe d'aumônerie est tenu de suivre une formation continue dans le domaine de l'accompagnement des patients (participation à des sessions dans les écoles de soins, dans les lieux d'Eglise, dans la formation pastorale, formation à l'écoute, etc.).
- 2 Les frais découlant de la formation continue sont pris en charge par le CHVR sur présentation d'un projet ayant reçu l'aval de l'autorité ecclésiale et de la direction du CHVR. Les frais de déplacement et autres sont à charge du CHVR, conformément à la CCT.
- 3 Dans le cas des « bénévoles réguliers », sur proposition du responsable de l'aumônerie, le CHVR fait un geste judicieux pour remerciement.

### Art. 13 Stages

Avec l'accord du responsable du service d'aumônerie et de la direction du CHVR, le service d'aumônerie peut servir de lieu de stage pour la formation (par exemple pour les candidats à un ministère ou à un service pastoral). En tous les cas, ces stages ne sont pas rémunérés par le CHVR.

# 4. Lieux de culte, matériel, signes religieux

### Art. 14 Lieu de culte

Le CHVR met à disposition dans chaque établissement un lieu de culte bien situé et indiqué.

### Art. 15 Locaux et matériel

Le CHVR met à disposition des locaux pour le personnel du service d'aumônerie.

Le CHVR finance le matériel technique indispensable (meubles, matériel de bureau, etc.) ainsi que le matériel liturgique qui ne pourrait pas être financé via les recettes des quêtes.

### Art. 16 Signes religieux

1 Le personnel de l'aumônerie doit revêtir un habit de travail adéquat et porter un même badge, conformément aux usages en vigueur dans chaque établissement, nonobstant le port éventuel d'un habit religieux qui est autorisé. Le port de signes religieux chrétiens (croix, habits religieux) compatibles avec le vêtement requis par l'établissement est autorisé pour le personnel de l'aumônerie.

2 Compte tenu des traditions religieuses et culturelles locales, les symboles chrétiens ont leur place à l'Hôpital.

### 5. Dispositions finales

### Art. 17 Entrée en vigueur

La présente convention et son annexe sont conclues pour une durée indéterminée. Elles entrent en vigueur dès le 15 septembre 2016. Elles abrogent toute convention antérieure dans ce domaine entre les parties concernées.

### 6. Art. 18 Résiliation

Chacune des parties peut résilier, par écrit, la présente convention moyennant le respect d'un délai de six mois. L'annexe prévue à l'article 8 peut être résiliée, par écrit, indépendamment de la convention, moyennant le respect d'un délai de six mois.

Ainsi fait à Sion en 4 exemplaires, le 29 août 2016

Hôpital du Valais (HVS) Le Centre Hospitalier du Valais Romand (CHVR)

Me Hildebrand de Riedmatten

Président a.i du Conseil d'administration de 1

Prof. Eric Bonvin Directeur général de l'HVS

M. Etienne Caloz Directeur du CHVR

Le Diocèse de Sion Mgr Jean-Marie Lovey, Evêque

L'Abbaye de Saint-Maurice

Mgr Jean Scarcella, Abbé

L'Eglise Réformée Evangélique du Valais (EREV)

M. Robert Burri, Président du Conseil synodal

# Annexe à la Convention concernant le Service d'aumônerie du CHVR – HVS

Le CHVR fixe à 4.7 EPT le nombre de postes de travail salariés assurant le travail du service d'aumônerie. Cette dotation se décompose comme suit : 3.7 EPT pour le Diocèse de Sion ; 0.5 EPT pour l'Abbaye de St-Maurice; 0.5 EPT pour l'EREV.

Le CHVR sollicite le Diocèse de Sion, l'Abbaye de St-Maurice et l'EREV pour que ceux-ci lui fournissent le personnel chargé de l'accompagnement spirituel auprès des patients et du personnel. Un service d'aumônerie est constitué à cet effet pour les différents sites du CHVR : Hôpital de Sierre, Hôpital de Sion, Hôpital de Martigny, Centre valaisan de pneumologie à Montana, Clinique St-Amé à St-Maurice, Hôpital de Malévoz à Monthey

Sion, le 29 août 2016

Hôpital du Valais (HVS)

Le Centre Hospitalier du Valais Romand (CHVR)

M<sup>e</sup> Hildebrand de Riedmatten

Président a.i du Conseil d'administration de l'HVS

Prof. Eric Bonvin Directeur général de l'HVS

M. Etienne Caloz Directeur du CHVR

Le Diocèse de Sion Mgr Jean-Marie Lovey, Evêque

L'Abbaye de Saint-Maurice Mgr Jean Scarcella, Abbé Jean Janic Lovey e23

L'Eglise Réformée Evangélique du Valais (EREV)

M. Robert Burri, Président du Conseil synodal